



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N°196-DDPP-19**  
**portant modification de la nomenclature**

Le Préfet de la Loire

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 5

**VU** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 1999 autorisant la société RDS à exploiter un centre de tri et transit de déchets non dangereux à L'Horme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 sus visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 222-DDPP-14 du 27 juin 2014 portant mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 26 juillet 2018 actualisant la situation administrative des activités exercées suite à la parution du décret du 6 juin 2018 sus-visé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2019 ;

**VU** les remarques transmises par l'exploitant en date du 13 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société RDS à L'Horme ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de tri et transit de déchets exercées par la société RDS à L'Horme relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** la création de la rubrique 2794 pour les installations de broyage de déchets végétaux ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées exercées par la société RDS à L'Horme ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1. de l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique concernée	Volume	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	600 t/j Broyage de bois (2 000 m <sup>3</sup> ) Cisailage de métaux (1 000 m <sup>3</sup> )	A
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 30 t/j	2794-1	135 t/j Broyage de déchets végétaux (540 m <sup>3</sup> )	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	2713-1	Surface dédiée de 3 000 m <sup>2</sup>	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2714-1	10 800 m <sup>3</sup> dont - Fosses de transfert et tampon: 2*200m <sup>3</sup> - Papiers/cartons : 10 000 m <sup>3</sup> - Plastiques 400 m <sup>3</sup>	E

## Article 2 -Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 212-DDPP-10 du 18 mai 2011 portant modification de la situation administrative de l'installation est abrogé.

## Article 3 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas

recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 - Exécution**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de L'Horme, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de L'Horme fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de la commune de L'Horme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 27 mai 2019

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- société RDS

ZI de la Peronnière

6 rue de la Libération

42152 L'Horme

- Mairie de L'Horme

- DREAL UID Loire/Haute Loire

- Archives

- Chrono

